

POLICE FRANÇAISE D'ASSURANCE MARITIME SUR CORPS DE TOUS NAVIRES - TOUS RISQUES

(1^{er} janvier 2012)

CLAUSE ADDITIONNELLE

Assurance « Bonne Arrivée » et Extension de recours

La présente Clause additionnelle est destinée à être utilisée exclusivement avec la Police Française d'Assurance Maritime sur Corps de tous navires du 1^{er} janvier 2012 dont elle complète les dispositions.

1. Étendue de la garantie additionnelle

Cette Clause a pour objet d'étendre la garantie prévue à la Section 1 de la Police précitée aux intérêts suivants et ce à hauteur du capital assuré fixé dans les Conditions Particulières.

A/ « Bonne Arrivée » et/ou débours.

B/ Contribution complémentaire aux dépenses de l'article 1.1.3 de la Police précitée dans la mesure où la valeur du navire prise en considération par le calcul de la contribution est fondée sur sa valeur de marché et que celle-ci excède la valeur agréée.

C/ Recours de tiers exercés contre le navire assuré pour abordage de celui-ci avec un navire de mer, un bateau de navigation intérieure, ou pour heurt du navire assuré contre tout objet ou structure fixe ou flottant, mais seulement pour la part de ce recours excédant le montant garanti en application de l'article 1.1.2 de la Police.

Toute indemnité aux termes du paragraphe A/ ci-dessus sera due uniquement en cas de perte totale ou de délaissement, du navire assuré, couvert par la Police.

2. Engagements des assureurs

Le capital assuré sur « Bonne Arrivée » en application de l'article 1.A/ ci-dessus ou de tout autre contrat d'assurance couvrant les mêmes intérêts ne doit excéder aucune limite spécifiée en fonction d'un pourcentage de la valeur agréée du navire assuré, telle que définie dans l'article 1.3.1 de la Police.

Les engagements des assureurs, en vertu des paragraphes A/, B/ et C/ de l'article 1 ci-dessus, ne doivent pas excéder, séparément et par événement, le capital assuré fixé dans les Conditions Particulières.

Si les assureurs donnent, en application de la Police, leur accord pour le paiement d'une perte totale transactionnelle, le montant de l'indemnité à leur charge en vertu de l'article 1.A/ ci-dessus est fixée en proportion du montant de la somme transactionnelle arrêtée par rapport à la valeur agréée du navire assuré.

Tous autres termes et conditions de la « Police Corps » demeurent inchangés.

1^{er} janvier 2012

SPECIMEN